

OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL DE DALHEM
APPEL A CANDIDATURES POUR L'ADMISSION AU STAGE DE DIRECTEUR
ECOLE DE WARSAGE - NEUFCHÂTEAU

Le Conseil,

Revu sa délibération du 01.04.2010 relative à l'objet susvisé ;

Entendu Mme M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Vu le mail du Conseil de l'Enseignement reçu en date du 02.04.2010 constatant une légère erreur à l'annexe 3 – titres de capacité suite à quelques modifications apportées par le décret du 23.01.2009 et attirant l'attention sur le fait que le délai minimum d'affichage a été fixé à 10 jours ouvrables par décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 13.07.2007 ;

Vu l'article 92 du décret du 23.01.2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Statuant à l'unanimité ;

MODIFIE sa délibération du 01.04.2010 susvisée.

ARRÊTE l'appel aux candidatures pour l'admission au stage de directeur pour l'école de Warsage – Neufchâteau ainsi que le profil de la fonction comme suit :

«

PROVINCE DE LIEGE

Arrondissement de Liège

Commune de 4607 DALHEM



Dalhem, le 12 mai 2010.

APPEL A CANDIDATURES POUR L'ADMISSION
AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE

Coordonnées du P.O.

Administration communale de DALHEM

Rue de Maestricht n° 7

4607 DALHEM

Coordonnées de l'école ou de l'établissement

Ecole communale de WARSAGE-NEUFCHÂTEAU

Place du Centenaire n° 22A

4608 WARSAGE

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe n° 1.

Profil recherché (arrêté par le pouvoir organisateur après consultation de la CoPaLoc : voir annexe n° 2.

Titres de capacité : voir annexe n° 3.

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé au plus tard pour le 28 mai 2010 à l'Administration communale de DALHEM, Service Enseignement, rue de Maestricht n° 7 à 4607 DALHEM (Berneau). Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus : Melle Béatrice DEBATTICE, Service Enseignement, tél. : 04/379.18.22, fax : 04/374.24.29, courriel : beatrice.debattice@publilink.be.

Annexe n° 1

APPEL A CANDIDATURES POUR L'ADMISSION
AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Articles 57 et 58 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs :

PALIER 1 :

- avoir acquis une ancienneté de service de 7 ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994⁽¹⁾;
- être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ;
- avoir répondu à l'appel aux candidat(e)s.
- avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

PALIER 2 :

- soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre P.O. de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).



(1) dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental
[Annexe n° 2](#)

PROFIL RECHERCHE

Le candidat doit avoir le profil suivant :

Au niveau relationnel

1. Avec l'équipe éducative

Le candidat assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Il organise les horaires des enseignants et les services de l'ensemble du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique et dans toutes démarches visant l'organisation de la vie de l'école, le candidat :

- suscite l'esprit d'équipe ;
- veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs ;
- gère les conflits ;
- accueille et intègre les nouveaux membres du personnel ;
- accompagne le personnel en difficulté ;
- coordonne la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

2. Avec les élèves

Le candidat :

- vise à l'intégration de tous les élèves ;
- favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
- fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Il incombe au directeur :

- d'instaurer, en collaboration active avec les enseignants, une discipline éducative stricte dans l'école et aux abords de celle-ci ;
- de bannir toute forme de racisme, d'inculquer le droit à la différence ;
- de veiller à ce que chacun respecte les manuels scolaires, le matériel didactique, le mobilier et les locaux ;
- d'être vigilant à la sauvegarde de la planète : tri des déchets, économies d'énergie, consommation de l'eau

...

3. Avec les parents et les tiers

Le candidat est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les parents et les tiers.

Il veille à développer l'accueil et le dialogue, toujours dans le sens du bien-être de l'enfant.

4. Avec l'extérieur

Le candidat représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le candidat s'efforce, selon ses possibilités :

- d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
- d'assurer la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS ;

- d'établir des partenariats avec les écoles secondaires de la région ;
 - de nouer des contacts avec le monde économique et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse ...
- Aucune publicité ne peut être distribuée sans consultation préalable du Collège communal.

Au niveau administratif

Le candidat :

- organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
- gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, vérifie les registres des présences des élèves ;
- en matière d'exclusion d'élèves, il applique la réglementation visée aux articles 89 et 90 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 précité ;
- signale le premier jour les absences des personnels auprès de Melle Béatrice DEBATTICE – Administration communale de Dalhem – Service de l'Enseignement.

Au niveau financier

Il gère les ressources matérielles de l'établissement en gestionnaire consciencieux (bons de commande de fournitures scolaires, de mobilier, ...).

Pour rappel : les bons de commande doivent, outre le prix et l'article budgétaire d'imputation, être explicités et dûment motivés.

Les commandes au-delà de 500 euros doivent faire l'objet d'un marché passé par procédure négociée, sans publicité, avec consultation d'au moins trois sociétés et justification du choix de l'adjudicataire.

Les voyages pédagogiques font l'objet d'une demande, d'une justification et d'une motivation avant l'introduction du bon de commande.

Le directeur communique les besoins en matériel didactique pour l'élaboration du budget de l'Echevinat de l'Enseignement.

Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

Délégations attribuées par le pouvoir organisateur

Le candidat met en œuvre et pilote les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et propose des actualisations (articles 63 à 66 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre).

Pour rappel : la formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en trois étapes, elles-mêmes divisées en cycles.

Il organise et anime les réunions de concertation (article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement).

Il dirige, conseille et conduit les projets pédagogiques communs à toutes les écoles du pouvoir organisateur. Un bilan trimestriel doit être réalisé lors des réunions de l'Echevinat et des directions.

Trois concertations en cycles, toutes implantations réunies, seront utilisées pour l'évaluation du projet commun, du travail par cycles et des examens communaux. Il vérifie le carnet des concertations obligatoire dans chaque implantation.

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur, le règlement des études et veille à leur actualisation.

Il évalue, de manière formative, en collaboration avec ses collègues, les membres du personnel placés sous son autorité et communique une copie du rapport au Collège communal.

Cette évaluation a lieu une fois tous les trois ans pour le personnel nommé à titre définitif, au moins une fois par an pour le personnel temporaire prioritaire et lors de l'élaboration du dossier de nomination et à la fin de chaque intérim des temporaires. Dans ce dernier cas, le directeur peut apprécier seul.

Le candidat est le garant du respect des procédures de recours CEB.

Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents avec les enseignants.

Il organise et anime, en tant que Président du Conseil de Participation, au moins deux réunions par année scolaire.

Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, au contrôle des garderies et de l'école des devoirs.

Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves. Il communique et soutient les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel.

Il assiste régulièrement aux réunions organisées par l'Echevinat de l'Enseignement pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels.

Il participe aux manifestations (patriotiques, visites du patrimoine, communes sportives, ...) visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur.

Il s'assure du bon état de propreté des locaux.

Il communique, sans délai à l'Echevin(e) de l'Enseignement, toute demande visant à maintenir les bâtiments scolaires qui lui sont confiés en parfait état.

Il s'assure du bon déroulement des travaux de maintenance effectués par le membre du personnel ouvrier spécialement affecté aux écoles communales de Dalhem.

Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

Les devoirs du candidat

Le candidat est présent au moins 20 minutes avant le début des cours et au moins 30 minutes après leur fin. Il est présent à temps plein pendant la durée des cours sauf dérogation accordée par le Collège communal pour des missions extérieures.

Le régime des vacances scolaires est fixé annuellement par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française. Mais, les congés durant les vacances d'été des directeurs débutent le 6 juillet et se terminent le 25 août.



Le Pouvoir organisateur se réserve la possibilité de s'entourer d'experts externes pour obtenir un avis afin de choisir le candidat qui correspond au profil recherché.



Annexe n° 3

Article 102 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs :

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	a) instituteur maternel, instituteur primaire, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique b) maîtres de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	a) un des titres suivants : - diplôme d'instituteur maternel ; - diplôme d'instituteur primaire ; - AESI b) diplôme d'instituteur maternel ou diplôme d'instituteur primaire ou AESI pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.

»

DECIDE de lancer l'appel aux candidatures – Palier 2 – par envoi recommandé avec accusé de réception à tous les membres du personnel enseignant nommé à titre définitif et d'envoyer par courriel le texte de l'appel au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces le 7 mai 2010 pour débiter l'appel le 12 mai 2010.

OBJET : 2.078.51. JOURNEE « PORTES OUVERTES » ORGANISEE LE 23.05.2010

PAR L'ASBL AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE LA VILLE DE HERVE - OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 14.04.2010 par laquelle Monsieur Jean-Marie LESOINNE, Secrétaire de l'ASBL susvisée, sollicite un subside communal de 100,00 € pour payer une partie des frais de publicité de la journée « Portes ouvertes » organisée le 23.05.2010 ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la répartition des subsides accordés à diverses associations ;

Considérant qu'il convient de soutenir cette initiative d'intérêt général en matière de prévention de l'incendie ;

Considérant que la Commune de Dalhem fait partie du secteur d'intervention du Service régional d'Incendie de Herve ;

Considérant en outre qu'en contrepartie d'un subside, le logo de la Commune apparaîtrait dans l'encart publicitaire d'un journal local distribué dans différentes communes du secteur ;

Vu le caractère exceptionnel de cette manifestation ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire 2010 sous l'article 762-04/33202 – Subsidés à diverses associations ;

Vu l'approbation du budget communal 2010 par le Collège provincial en date du 25.02.2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et de Mlle A. POLMANS, Echevine ;

Vu la décision du Collège communal en date du 20.04.2010 donnant un avis favorable et un accord de principe à l'octroi d'un subside communal de 100,00 € ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'accorder un subside d'un montant de 100,00 € à l'ASBL Amicale des Sapeurs-Pompiers volontaires de la Ville de Herve dans le cadre de l'organisation d'une journée « Portes ouvertes » le 23.05.2010.

Ce subside sera versé sur le compte n° 068-2082699-39 au nom de l'ASBL susvisée.

Sous réserve de l'avis favorable du Conseil communal, l'ASBL organisatrice de la journée « Portes ouvertes » devra fournir au Collège communal le justificatif des frais correspondant à l'activité (Art. L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) à concurrence du montant subsidié.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Monsieur Jean-Marie LESOINNE, Secrétaire, Avenue Dewandre n° 47 à 4650 HERVE.

OBJET : MARCHES PUBLICS - CONVENTION AVEC LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Service Public de Wallonie, Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, conclut régulièrement des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services ;

Considérant que ces marchés sont ouverts aux communes wallonnes ;

Considérant que le Service Public de Wallonie permet aux communes, dans le cadre des marchés de fournitures, de bénéficier de conditions identiques pour autant qu'une convention soit signée entre les parties ;

Considérant que le regroupement des commandes a pour effet non seulement l'obtention de prix avantageux mais également une simplification administrative ;

Considérant dès lors que la conclusion d'une convention entre le S.P.W.-DGT2 et la Commune serait intéressante pour cette dernière dans le cadre de la passation de certains de ses marchés publics ;

Considérant que le Service Public de Wallonie se charge des procédures de marché selon la législation en vigueur ;

Vu le projet de convention présenté par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

○ de conclure avec le Service Public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permettra à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

○ d'approuver les termes de cette convention comme ci-après :

« **CONVENTION**

Entre d'une part :

L'Administration communale de 4607 DALHEM, rue de Maestricht n° 7 à 4607 DALHEM (Berneau), représentée par J.C. DEWEZ, Bourgmestre, et J. LEBEAU, Secrétaire communale, ci-après dénommée la Commune de 4607 DALHEM

et d'autre part :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, par sa Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, représentée par Monsieur Francis MOSSAY, Directeur général, ci-après dénommée S.P.W.-DGT2.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le S.P.W.-DGT2 conclut régulièrement des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

La Commune de 4607 DALHEM souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.-DGT2 dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre pour conséquence l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente convention, le S.P.W.-DGT2 agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le S.P.W.-DGT2 s'engage donc à faire figurer la clause suivant dans ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures :

« *Les adjudicataires s'engagent à faire bénéficier la Commune de 4607 DALHEM des clauses et conditions du présent marché* ».

Article 2

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures suivants : fourniture de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses.

Le S.P.W.-DGT2 informera la Commune de 4607 DALHEM des marchés qu'il a conclus et lui communiquera une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés.

Article 3

La Commune de 4607 DALHEM s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de tous les marchés passés par le S.P.W.-DGT2, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4

La Commune de 4607 DALHEM ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures qu'elle estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée.

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur par la Commune de 4607 DALHEM, qui de ce fait, se substitue au S.P.W.-DGT2 quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.

Les contrats conclus par le S.P.W.-DGT2 au bénéfice de la Commune de 4607 DALHEM impliquent que cette dernière s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 15 §2-1° du cahier général des charges.

Article 5

Les conventions et cahiers des charges relatifs à ces marchés contiendront une stipulation selon laquelle la Commune de 4607 DALHEM n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur et qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commandes.

Article 6

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le , en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien. »

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES

ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES CLASSES PRIMAIRES,

MATERNELLES, SCIENCES, LANGUES ET COURS PHILOSOPHIQUES

ECOLE DE L'ENTITE

Le Conseil,

Vu la délégation du Conseil communal au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune dont le montant maximum est fixé à 5.000.-€ ;

Attendu que les enseignants des écoles communales de l'Entité effectuent, durant le mois de mai leurs commandes de fournitures scolaires nécessaires pour la rentrée de septembre ;

Vu le devis estimatif au montant total de 18.000,00 € + TVA soit 21.780,00 € TVAC ;

Vu les crédits budgétaires prévus aux articles 72101/12402, 72121/12402, 72141/12402, 72201/12402, 72221/12402, 72241/12402, 72294/12402, 72295/12402, 72298/12402, 72202/12422, 72222/12422, 72242/12422 du budget ordinaire 2010 ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures :

Vu l'A.R. du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et aux concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'acquérir les fournitures scolaires 2010 pour les écoles communales de l'Entité ;
- d'arrêter les clauses du cahier spécial des charges appelé à régir de marché de fournitures qui sera passé par procédure négociée sans publicité - art. 17 §2, 1°, a et ce, après consultation de firmes spécialisées.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES

**ACQUISITION D'UN COMPRESSEUR ELECTRIQUE A AIR + ACCESSOIRES-
POUR LE SERVICE DES TRAVAUX**

Le Conseil,

Vu la demande introduite par le Service des Travaux tendant à acquérir un compresseur électrique à air + accessoires

Vu la motivation établie en date du 20.04.2010 par Mr J.CARDONI, agent technique du Service des Travaux ;

Vu les caractéristiques minimales du compresseur à acquérir à savoir :

- moteur électrique 220v mono – phasé 3 chevaux
- débit d'air : 400 L/Min
- compresseur : 2 cylindres en V
- 850 Tr/Min
- Cuve : 100 L

Equipé de :

- deux enrouleurs de 15 mètres
- - tuyau polyuréthane
- Fixation murale pivotante
- Enroulement automatique avec blocage
- Connexion : 2 x ¼ filetage extérieur
- Garantie 3 ans pièces et main d'œuvre contre tout vice de construction.

Vu le devis estimatif au montant de 1.200.-€ TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 421/74451 de l'extraordinaire 2010 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu Mme F.HOTTERBEECH, Conseiller communal, intervenant comme suit :

« votre motivation est que l'actuel compresseur ne suffit pas pour regonfler les pneus du camion MAN et JCB. Actuellement vous devez le faire à l'extérieur. Combien de fois par an est-ce nécessaire ? Combien de temps les engins sont-ils ainsi « hors service » ?

Entendu Mr G.DOBDELSTEIN, Echevin des Travaux, précisant que théoriquement la manutention du camion et du JCB (vérification de la pression des pneus notamment) devrait être réalisée hebdomadairement ; que toutes les 2 à 3 semaines ces interventions sont actuellement effectuées en déplacement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE d'acquérir un compresseur électrique à air + accessoires pour le Service des Travaux et ce, par marché par procédure négociée sans publicité – art. 17 § 2 1° a) après consultation de diverses firmes spécialisées.

Madame P. DRIESSENS-MARNETTE, Conseiller communal, entre en séance lors de l'examen du point n° 7.4 de l'ordre du jour de la séance publique « Marchés publics – Aménagements de l'accès au hall des travaux et de la nouvelle école de Warsage ».

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES

**AMENAGEMENTS DE L'ACCES AU HALL DES TRAVAUX ET DE LA NOUVELLE
ECOLE DE WARSAGE**

Le Conseil,

Attendu que le chemin d'accès au hall des travaux est en mauvais état et qu'il y a lieu d'effectuer des travaux d'aménagements à savoir :

- le reprofilage de la fondation existante ;
- la réalisation de nouvelles sous-fondation et fondation ;

- la pose d'éléments linéaires (bordures et filets d'eau) ;
- la pose et le raccordement d'avales ;
- la pose d'une canalisation.
Vu le dossier déposé par l'auteur de projet, le Bureau d'études RADIAN comprenant :
- le cahier spécial des charges,
- les plans,
- le métré descriptif
- le devis estimatif au montant de 56.233,00.-€ + TVA 21% soit 68.041,93.-€ TVAC.
Attendu que les crédits budgétaires prévus à l'article 42101/72160 de l'extraordinaire 2010 sont insuffisants ;
Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ;
Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
Sur proposition du Collège communal ;
Statuant, par 12 voix pour et 1 abstention (Mme P.DRIESENS-MARNETTE) ;
DECIDE :
- d'exécuter les travaux d'aménagements de l'accès au hall des travaux et de la nouvelle école de Warsage,
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 17 §2 1° a) après consultation de diverses firmes spécialisées.
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à la prochaine modification budgétaire extraordinaire.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES
AMENAGEMENTS DE SECURITE ET REALISATION DE TROTTOIRS
RUE DE FOURON A BERNEAU

Le Conseil,

- Attendu que des aménagements de sécurité sont nécessaires rue de Fouron à Berneau à savoir :
- l'aménagement d'un trottoir en pavés de béton,
 - l'aménagement d'un effet de porte avec zones de plantation et coussin berlinois,
 - la pose et le raccordement d'avales.
Vu le dossier déposé par l'auteur de projet, le Bureau d'études RADIAN comprenant :
 - le cahier spécial des charges,
 - les plans,
 - le métré descriptif
 - le devis estimatif au montant de 29.126,50.-€ + TVA 21% soit 35.243,07.-€ TVAC.
Attendu que les crédits budgétaires prévus à l'article 42112/73160 de l'extraordinaire 2010 sont insuffisants ;
Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ;
Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
Sur proposition du Collège communal ;
Statuant, à l'unanimité ;
DECIDE :
 - d'exécuter les travaux d'aménagements de sécurité et de trottoirs – rue de Fouron à Berneau,
 - d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 17 §2 1° a) après consultation de diverses firmes spécialisées.
 - d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à la prochaine modification budgétaire extraordinaire.

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES
PROGRAMME ANNUEL DES EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT
DES INVESTISSEMENTS EXTRAORDINAIRES

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1122-3 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services entrée en vigueur le 01.05.1997 ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A,6b de la loi du 24.12.1993 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet la conclusion d'un programme annuel d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires de la Commune pour l'exercice 2010 tel que décrit ci-dessous :

Objet Selon le Budget initial 2010	Article budgétaire	Montant emprunt
Agrandissement – bâtiment maison communale Berneau	104/72360	450.000.-€
Aménagement bâtiment ancienne école Warsage	12401/72360	157.475.-€
Travaux d'aménagements de sécurité -rue de la Gare à Warsage Prévu initialement emprunt de 170.000,-€ (adapté suivant montant adjudgé des travaux)	42113/73160	103.100.-€
Travaux d'aménagement de sécurité -Av.des Prisonniers et rue Haustree à Warsage Budget initial : travaux non prévus par emprunt	42114/73160 42115/73160	53.075.-€
Construction nouvelle à Mortroux	72220/72260	270.000.-€
Création d'une zone multisports à Warsage Budget initial : travaux non prévus par emprunt	76403/72160	35.870.-€
Objet A prévoir en M.B. 1/2010	Article budgétaire	Montant emprunt
Travaux supplémentaires – rue Craesborn à Warsage	42102/73160	151.275.-€
Programme triennal 2010-2012- invest. 2010	42109/73160	822.739.-€
TOTAL GENERAL :		2.043.534.-€

N.B. : Cette liste d'emprunts pourra être modifiée en fonction de divers facteurs (résultat du compte 2009, adaptation des montants estimatifs des travaux en fonction des adjudications etc).

Entendu Mme F.HOTTERBEE, Conseiller communal, intervenant comme suit :

« Vous prévoyez un emprunt pour une zone multisports à Warsage : que voulez-vous réaliser exactement ? »

Entendu Mr J.P.TEHEUX, Echevin des Sports, apportant les précisions souhaitées ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un programme annuel d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires de la Commune pour l'exercice 2010 ainsi que les services y relatifs pour un montant de 2.043.534.-€.

Article 2 :

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est de 2.043.534.-€.

Article 3 :

Le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par appel d'offres général.

Article 4 :

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision dont les critères d'attribution sont :

A. Le prix :	75 points
- pendant la période de prélèvement (cfr. Article 18A)	10 points
- après la conversion en emprunt (cfr article 18B)	60 points
- la commission de réservation (cfr article 20)	5 points

B. modalités relatives au coût du financement (cfr article 25)

15 points

1. optimalisation du coût de l'emprunt	4 points
2. flexibilités et facilités dans la gestion de l'emprunt	6 points
3. gestion active de la dette	5 points

C. Assistance financière et support informatique (cfr article 25)

	10 points
4. assistance financière	6 points
5. support informatique	4 points

Total : 100 points

Article 5 :

Ce marché de services sera publié par « avis de marché » dans le journal des adjudications du Moniteur belge et à l'Office des Publications Officielles des Communautés européennes et comprendra les critères de sélection qualitative suivants :

▪ Pour la capacité personnelle

Critères d'exclusion obligatoire : conformément à l'article 69 de l'A.R. du 08 janvier 1996, est exclu du présent marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, tout soumissionnaire ayant été condamné pour des délits repris comme critère d'exclusion obligatoire à savoir d'organisation criminelle, de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux.

La capacité personnelle sera justifiée par la vérification de l'attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996, article 69bis §1 s'il est belge, §2 s'il est étranger et d'une déclaration sur l'honneur conforme à l'article 69 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996.

▪ Pour la capacité financière et économique

La capacité financière et économique sera justifiée, conformément à l'article 70 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996, au moyen d'une déclaration concernant le volume d'affaires global et le volume d'affaires pour les services auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices .

▪ Pour la capacité technique

Le soumissionnaire fournira un certificat permettant au Pouvoir Adjudicateur de s'assurer de la capacité du soumissionnaire à fournir toutes les informations et documents nécessités par la réglementation sur la comptabilité communale.

Il est en outre tenu de démontrer par la fourniture de documents adéquats son respect des conditions fixées par les CSC lors de marchés financiers de même type pour lesquels il a été désigné en qualité d'adjudicataire dans le passé.

Conformément à la circulaire du 10 février 1998 relative à la sélection des entrepreneurs, des fournisseurs et prestataires de services, si les références et documents demandés ont déjà été transmis précédemment au Pouvoir Adjudicateur, le soumissionnaire peut simplement y renvoyer.

Il est tenu de les actualiser si besoin est . Les documents peuvent être des copies simples.

▪ Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :

Quatre mois prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres (cfr article 10).

▪ Critère d'attribution : voir article 6 du cahier spécial des charges.